

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loic BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL SARL ACTIS BAKER TILLY
rue Mathias Sandorf
Immeuble Kereon
80440 BOVES

Dépôt effectué par :

ELFA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
ECONOMIQUES
Immeuble Athena Rue
Mathias Sandorf
80440 BOVES

Numéro RCS : Amiens B 438 435 257

<27274/2001B00230>

Pièces déposées le 27/12/2010	Numéro : 3004374
Décision des associés du 30/11/2010 - Réduction de capital - Augmentation de capital - Démission de Gérant - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 30/11/2010	

Le Greffier,



SARL ACTIS BAKER TILLY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros
Siège social : Immeuble KEREON – Rue Mathias Sandorf 80440 BOVES
R.C.S. AMIENS 438 435 257

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 30 NOVEMBRE 2010

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe RUIN**

Demeurant 15 rue Pierre Brossolette 80110 MOREUIL,

- **La société ALTEO ROY ET ASSOCIES**

Dont le siège social est à BOVES (Somme) – Rue Mathias Sandorf Immeuble KEREON

APRES AVOIR EXPOSE :

1° - Qu'ils sont les seuls associés de la Société SARL ACTIS BAKER TILLY – Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros ayant son siège social Immeuble KEREON – Rue Mathias Sandorf 80440 BOVES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 438 435 257, et dont le capital de 100 000 Euros est divisé en 20 000 parts de CINQ Euros (5€) chacune de nominal, numérotées de 1 à 20 000, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christophe RUIN : la pleine-propriété de DIX MILLE parts sociales, numérotées de 1 à 10 000, ci 10 000 parts

- La société ALTEO ROY ET ASSOCIES : la pleine-propriété de DIX MILLE parts sociales, numérotées de 10 001 à 20 000, ci..... 10 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : VINGT MILLE, ci 20 000 parts

2° - Que l'article 14 des statuts prévoit que la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

3°- Qu'ils ont convenu de mettre fin à leur association, l'objectif étant que Monsieur Christophe RUIN demeure associé unique et seul Gérant de la société ACTIS BAKER TILLY et que Monsieur Olivier ROY exerce son activité professionnelle dans le cadre de la société ALTEO ROY ET ASSOCIES. Pour cela, la société ACTIS BAKER TILLY lui transférera une partie des éléments incorporels et corporels composant le fonds libéral d'expertises comptables et de commissariats aux comptes par voie de réduction de capital et en contrepartie de l'annulation des parts sociales dont Monsieur Olivier ROY lui a fait apport au titre d'une augmentation de capital décidée par les associés de la société ALTEO ROY ET ASSOCIES le 30 novembre 2010.

4° - Qu'en conséquence de l'annulation des parts sociales de Monsieur Olivier ROY, le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 100 000 Euros divisé en 20 000 parts sociales de 5 Euros chacune, sera réduit d'un montant de 50 000 Euros correspondant au montant de la valeur nominale des parts sociales annulées, afin de le ramener à 50 000 Euros.

5° - Que suite à cette réduction de capital, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), qui porterait le capital social de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €), par voie d'élévation de la valeur nominale des 10 000 parts sociales de 5 Euros à 10 Euros.

6° - Que la société relève actuellement du régime fiscal des sociétés de capitaux résultant de l'article 206 du Code Général des Impôts.

Si elle venait à ne plus comprendre qu'un seul associé autre qu'une personne morale, elle relèverait aussitôt du régime fiscal des sociétés de personnes et supporterait donc aussitôt les conséquences liées à ce changement de régime fiscal en application des dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.

Que suite à l'annulation des parts sociales de Monsieur Olivier ROY, Monsieur Christophe RUIN deviendra associé unique de la société ACTIS BAKER TILLY. Il optera alors pour l'assujettissement volontaire de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

7° - Que Monsieur Olivier ROY a remis ce jour sa démission de ses fonctions de Co-Gérant de la société.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- ANNULATION ET REMBOURSEMENT DES 10 000 PARTS SOCIALES APPARTENANT A LA SOCIETE ALTEO ROY ET ASSOCIES, SUITE A SON RETRAIT DE LA SOCIETE ;
- REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL SOCIAL ;
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 50 000 EUROS PAR VOIE D'ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES ;
- MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS ;
- SUPPRESSION DANS LES STATUTS DE L'IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES ;
- OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ;
- CONSTATATION DE LA DEMISSION DE MONSIEUR OLIVIER ROY DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT ;
- LES POUVOIRS POUR LES FORMALITES.

PREMIERE DECISION

Les associés soussignés, compte tenu du retrait de la société ALTEO ROY ET ASSOCIES comme associée, décide d'annuler les 10 000 parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 10 001 à 20 000 lui appartenant par suite de l'apport qui lui en a été fait par Monsieur Olivier ROY lors de l'augmentation de capital de ladite société en date du 30 novembre 2010 et d'attribuer à la société ALTEO ROY ET ASSOCIES en contrepartie de l'annulation de ses 10 000 parts sociales :

- une partie des éléments incorporels du fonds libéral d'expertises comptables et de commissariats aux comptes appartenant à la société ACTIS BAKER TILLY pour une valeur de QUATRE CENT DIX MILLE EUROS, ci410 000 €

- une partie des éléments corporels dudit fonds, pour une valeur de DOUZE MILLE EUROS, ci12 000 €

- une somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS, ci168 000 €

Le règlement de cette somme par la société ACTIS BAKER TILLY à la société ALTEO ROY ET ASSOCIES se compensera en partie avec le solde net de la dette résiduelle de la société ALTEO ROY ET ASSOCIES ET la société ACTIS BAKER TILLY au regard des dispositions du protocole d'accord intervenu le 25 octobre 2010 entre Monsieur Christophe RUIN et Monsieur Olivier ROY et s'élevant à QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (90 900 €)

Soit une valeur totale de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, ci.....590 000 €

La différence entre cette somme et le montant de la valeur nominale des parts annulées, soit la somme de 540 000 Euros, sera imputée sur le compte « autres réserves ».

DEUXIEME DECISION

Les associés soussignés, comme conséquence de l'annulation des parts sociales décidée sous la première résolution, décident de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des parts sociales annulées, soit 50 000 Euros.

En conséquence, le capital social qui est actuellement de 100 000 Euros se trouve ramené à un montant de 50 000 Euros, divisé en 10 000 parts sociales de 5 Euros chacune de valeur nominale.

TROISIEME DECISION

Les associés soussignés décident d'augmenter le capital social de la société qui s'élève actuellement à 50 000 Euros (50 000 €), divisé en 10 000 parts de 5 Euros chacune, d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) pour le porter à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 10 000 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 5 Euros à 10 Euros.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, les associés soussignés décident de modifier les articles 6 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports – Formation du capital

- Lors de sa constitution le 05 juin 2001, il a été apporté à la société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci.....20 000 €
 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par élévation de la valeur nominale de UN EURO (1 €) à CINQ Euros (5€), ci.....80 000 €
 - Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), pour être ramené de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), par annulation de DIX MILLE PARTS SOCIALES (10 000) parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, suite au retrait d'un associé, ci..... – 50 000 €
 - Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €) par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est portée de CINQ Euros (5 €) à DIX Euros (10 €), ci.....50 000 €
-
- Total égal au montant du capital : CENT MILLE EUROS, ci.....100 000 € »**

« Article 8 – Capital – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000€), divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, et attribuées en totalité à Monsieur Christophe RUIN, associé unique. »

CINQUIEME DECISION

Les associés soussignés décident, à l'occasion de la modification des statuts, de supprimer l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, Monsieur Christophe RUIN devient associé unique de la société et par les soussignés. Il déclare vouloir opter pour l'assujettissement volontaire de la société ACTIS BAKER TILLY à l'Impôt sur les Sociétés, ce qui est acceptée.

Cette option sera notifiée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société.

SEPTIEME DECISION

Les associés soussignés prennent acte de la démission de Monsieur Olivier ROY de ses fonctions de Co-Gérant de la société ACTIS BAKER TILLY à compter de ce jour.

En conséquence, les associés soussignés donnent plein et entier quitus à Monsieur Olivier ROY pour l'exercice de ses fonctions de Gérant jusqu'à ce jour.

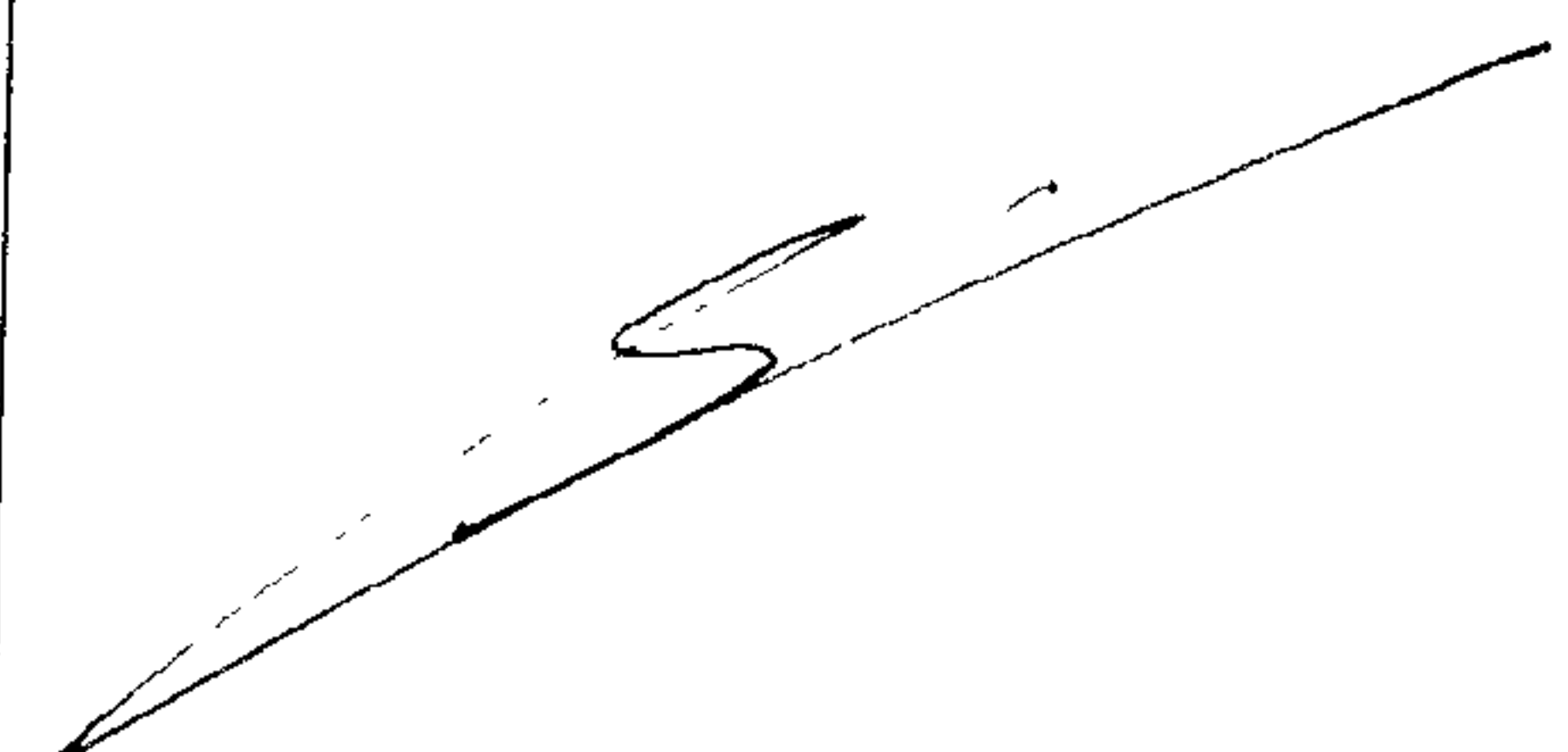

Monsieur Christophe RUIN demeure seul Gérant de la société.

HUITIEME DECISION

Les associés soussignés donnent tous pouvoirs à la SEJEF – Société d'Avocats – Rue Mathias Sandorf – Immeuble Athéna- 80440 BOVES pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux tenu au siège social.

Fait à BOVES
Le trente novembre deux mille dix
En autant d'originaux que requis par la loi

Christophe RUIN 	La société ALTEO ROY ET ASSOCIES Représentée par Monsieur Olivier ROY, Gérant 
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Enregistré a : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE
ENREGISTREMENT

Le 07/12/2010 Bordereau n°2010/2 013 Case n°10

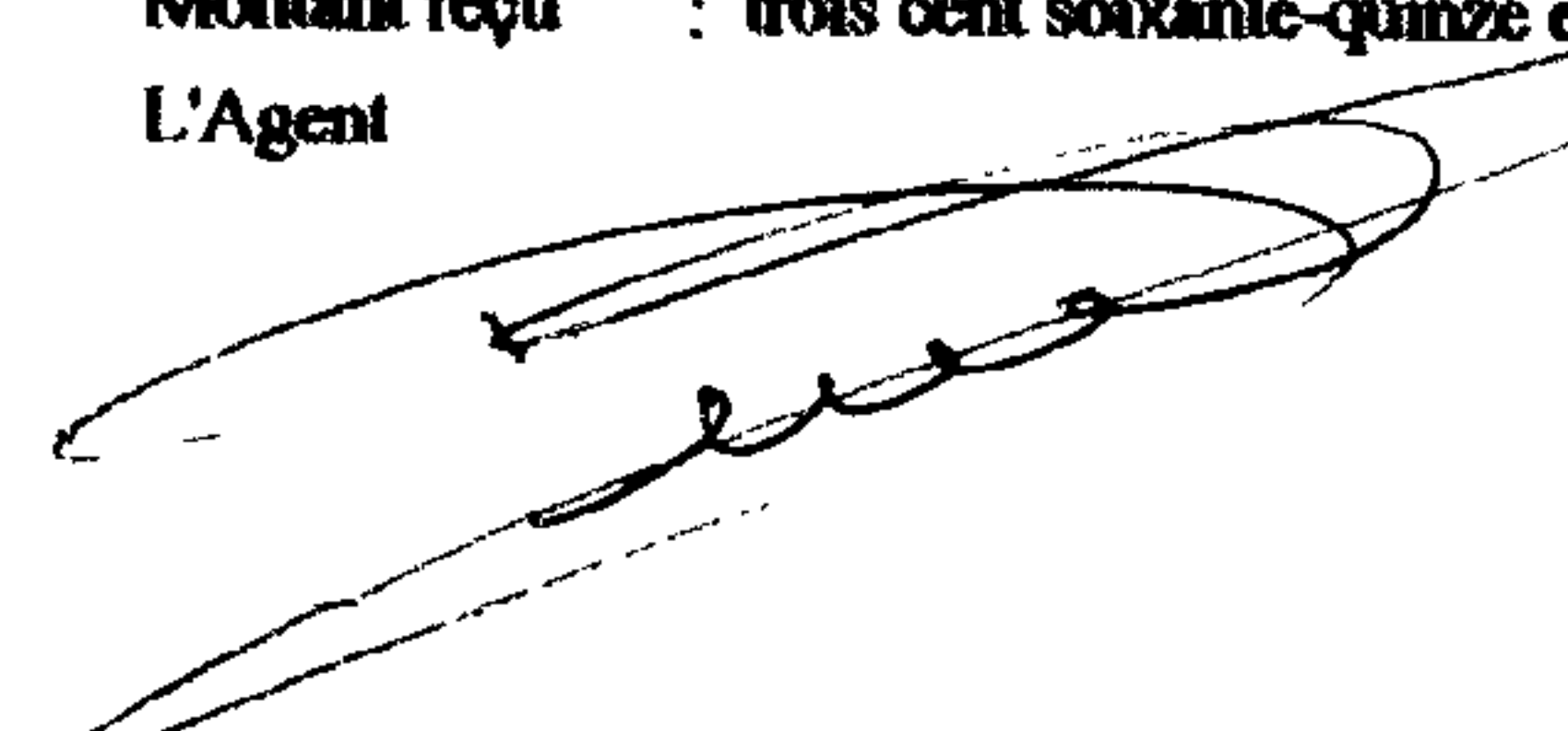
Ext 8151

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent


M^{me} Claudine DENEVE
Agent des Impôts